
Règlement scolaire modèle pour servir à la rédaction des règlements départementaux relatifs aux écoles primaires publiques.

Numéro d'inventaire : 1979.37141.36

Auteur(s) : Jules Ferry

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Paris)

Imprimeur : Imprimerie Nationale

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1881

Description : Feuilletés imprimés cousus ensemble.

Mesures : hauteur : 262 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Règlement en date du 6 janvier 1881 et signé par Jules Ferry, alors Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et par Ferdinand Buisson, Directeur de l'enseignement primaire. Règlement en 27 articles, valable autant pour les écoles de garçons que de filles.

Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 7

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

RÈGLEMENT SCOLAIRE MODÈLE

*pour servir à la rédaction des règlements départementaux relatifs
aux écoles primaires publiques.*

N. B. — Les parties imprimées en italique sont les dispositions additionnelles
au règlement du 7 juin 1880, adoptées par le Conseil supérieur dans sa séance
du 6 janvier 1881

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
DES BEAUX-ARTS,

Vu l'article 2 de la loi du 28 juin 1833;

Vu les lois des 15 mars 1850 et 10 avril 1867;

Vu le statut des écoles primaires en date du 25 avril 1834;

Vu la circulaire du 12 novembre 1835;

Vu la circulaire du 17 août 1851 et le règlement y annexé;

Vu la circulaire du 18 novembre 1871;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Pour être admis dans une école, les enfants doivent avoir plus de
six ans et moins de quatorze. En dehors de ces limites, ils ne pour-
ront être admis sans une autorisation spéciale de l'inspecteur d'aca-
démie.

Dans les communes qui n'ont pas de salle d'asile, l'âge d'admission
sera abaissé à cinq ans.

— 2 —

ART. 2.

Tout enfant qui demandera son admission dans une école devra présenter un bulletin de naissance.

L'instituteur s'assurera qu'il a été vacciné, ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est pas atteint de maladies ou d'infirmités de nature à nuire à la santé des autres élèves.

ART. 3.

Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi, en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

Ce vœu sera formulé par oui ou par non dans une colonne spéciale sur le registre matricule au moment de l'inscription des élèves.

Dans toute école mixte, quant au culte, les enfants reçoivent en commun l'instruction primaire; ils reçoivent séparément l'instruction religieuse, donnée aux uns et aux autres, en dehors des heures de classe ordinaire par le ministre de leur culte.

ART. 4.

La garde de la classe est commise à l'instituteur : il ne permettra pas qu'on la fasse servir à aucun usage étranger à sa destination, sans une autorisation spéciale du préfet.

ART. 5.

Pendant la durée de la classe, l'instituteur ne pourra, sous aucun prétexte, être distrait de ses fonctions professionnelles, ni s'occuper d'un travail étranger à ses devoirs scolaires.

ART. 6.

Les enfants ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de leurs études pendant la durée des classes.

Ils ne seront envoyés à l'église pour les catéchismes ou pour les exercices

— 3 —

religieux qu'en dehors des heures de classe. L'instituteur n'est pas tenu de les y surveiller. Il n'est pas tenu davantage de les y conduire, sauf le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 9 ci-après.

Toutefois, pendant la semaine qui précède la première communion, l'instituteur autorisera les élèves à quitter l'école aux heures où leurs devoirs religieux les appellent à l'église.

ART. 7.

L'entrée de l'école est formellement interdite à toute personne autre que celles qui sont préposées par la loi à la surveillance de l'enseignement.

ART. 8.

L'instituteur n'établira aucune distinction entre les élèves payants et les élèves gratuits. Les uns et les autres seront réunis dans les mêmes locaux et participeront aux mêmes leçons.

ART. 9.

Les classes dureront trois heures le matin et trois heures le soir. Celle du matin commencera à huit heures, et celle de l'après-midi à une heure; elles seront coupées par une récréation d'un quart d'heure.

Suivant les besoins des localités, les heures d'entrée et de sortie pourront être modifiées par l'inspecteur d'académie, sur la demande des autorités locales et l'avis de l'inspecteur primaire.

Les enfants qui ne sont pas rendus à leur famille dans l'intervalle des classes demeurent sous la surveillance de l'instituteur jusqu'à l'heure où ils quittent définitivement la maison d'école.

ART. 10.

Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable.

La visite de propreté sera faite par l'instituteur au commencement de chaque classe.

1.